

DÉPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TERSSAC N°15-2024**

Nombre de Conseillers		L'an deux mille vingt quatre et le quinze avril, les membres du Conseil Municipal de la commune de Terssac se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.121-10 et L.122-5 du Code des Communes et sous la présidence de Mr Yves CHAPRON, Maire.
en exercice :	15	ÉTAIENT PRÉSENTS ou REPRÉSENTES :Yves CHAPRON, Nathalie LACASSAGNE, Bernard CALMETTES , Pierre SOULIE, Claudine MONTELS, Pascale SAUREL , Jean-Claude ARNAUD, Martine JUND, Sébastien MARTINEZ, Jacqueline COURNEDE, Joël MANAS, Anne-Marie ROQUES, Philippe CHABBAL, Marie-Hélène FRANCOIS, Pierre ALBINET (pouvoir à Sébastien Martinez)
présents :	14	
votants :	15	
<u>Date convocation</u>		
<u>29/03/2024</u>		
<u>Date d'affichage</u>		
<u>29/03/2024</u>		
Secrétaire de séance : Bernard CALMETTES		

Objet : AMORTISSEMENT DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

La commune de Terssac est amenée à verser des subventions d'équipement (ou fonds de concours) à la communauté d'Agglomération de l'Albigeois portant sur des dépenses d'investissement en matière d'aménagement de sa voirie.

L'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales dans son troisième alinéa, fixe les durées des subventions d'équipement versées aux organismes publics comme suit :

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

De plus, la commune a versé un fonds de concours en 2014 portant sur des dépenses d'investissement en matière d'aménagement de sa voirie.

Cette subvention aurait dû être amortie à compter du 1er janvier 2015, la réglementation en vigueur imposait alors une durée d'amortissement de 15 ans, il convient donc d'amortir cette

subvention sur cette durée et de rattraper les dotations d'amortissement qui auraient dûes être pratiquées pour un montant de 119 997 €

Cette correction d'erreur sera comptabilisée par modification des fonds propres en mouvementant le compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) par opération d'ordre non budgétaire.

Ils seront donc comptabilisés directement par le responsable du service de gestion comptable d'Albi.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité:

Vu le code général des collectivités territoriales,

Compte tenu de l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales, troisième alinéa,

- **DECIDE** d'amortir le fonds de concours voirie versé en 2014 sur une durée de 15 ans, soit la durée d'amortissement maximale prévue au moment du versement par la nomenclature budgétaire et comptable M14.
- **DECIDE** d'amortir les subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations sur une durée de 30 ans à partir des subventions versées en 2024.
- **DEMANDE** à monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Albi de réaliser une correction d'erreur sur exercice antérieur par correction des fonds propres (diminution du compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire) pour constater les dotations aux amortissements (nature comptable 28041512 pour 119 997 €) qui auraient dûes être comptabilisées sur la période 2015 - 2023 sur le budget de la commune pour le fonds de concours voirie versé en 2014.

Le Secrétaire,



Bernard CALMETTES



Le Maire,



Yves CHAPRON